

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EQIOM (Cimenterie)

Zone Industrielle
BP13
39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références :-

Code AIOT : 0005900978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux séparatifs	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Quantités de déchets produits stockées	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Recyclage des poussières	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Critère d'acceptabilité des déchets dangereux liquides	AP Complémentaire du 26/12/2024, article 2	Sans objet
2	S02 rejeté à l'atmosphère	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 4.3.2 a)	Sans objet
3	Origine de l'approvisionnement en eau – bilan annuel	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.1.1	Sans objet
5	Caractéristiques des rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des points contrôlés n'a pas appelé de remarque.

L'exploitant devra mettre à jour le plan de ses réseaux d'eau et établir un bilan qualitatif et quantitatif du recyclage de ses poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Critère d'acceptabilité des déchets dangereux liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Déchets dangereux - solvants chauds - S (%) <2

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les analyses menées sur les solvants chauds entrants pour justifier de leur conformité au seuil de soufre fixé à 2 %. L'exploitant a présenté le résultat de ces analyses sur la période du 1er janvier au 15 avril 2025. Sur cette période, 3 chargements de solvants chauds ont été acceptés, pour une teneur en soufre comprise entre 0,5 et 2 %, conformément au porter à connaissance instruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SO₂ rejeté à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 4.3.2 a)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets à l'air

Prescription contrôlée :

a) Poussières totales, HCl, HF, SO₂, NO_x, COT, NH₃

Dioxyde de soufre (SO₂) : Concentration - Valeur en moyenne : journalière : 700 mg/Nm³ ; sur 1/2 heure : 1400 mg/Nm³ ;

Flux - Valeur en moyenne : journalière : 105 mg/Nm³ ; annuelle kg/t de clinker produit : 1,55 kg/t

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction de son logiciel de suivi interne des rejets atmosphériques. Les valeurs enregistrées depuis le 1er janvier ont été présentées. Aucun dépassement de la limite journalière n'est constaté, ni sur la limite demi horaire, ni sur le flux. La moyenne en concentration journalière sur la période est de 177 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine de l'approvisionnement en eau – bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : consommation maximale annuelle :

- Puits en carrière : 60 000 m³
- Réseau communal : 6 000 m³

L'exploitant réalise un bilan annuel :

- Des eaux recyclées et utilisées dans le process,
- De la consommation des eaux issues des puits de carrière.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de situation indiquant les méthodes de recyclage des eaux entre la carrière et la cimenterie. Il indique que cette méthode de recyclage permet de fonctionner sans pomper dans la nappe. Il indique également avoir cadenassé la vanne d'alimentation en eau de nappe situé sur la carrière depuis juillet 2023. L'exploitant précise que le compteur mesurant la quantité d'eau pompée est défectueux et détecte un prélèvement même lors d'un fonctionnement en circuit fermé. Le compteur aurait été changé en janvier 2025. Il a été constaté la présence d'un cadenas sur la vanne d'alimentation fermée, mais pas du compteur. La déclaration de consommation faite auprès de l'agence de l'eau du 22 janvier 2025 indique 12 575 m³ pour l'année 2024. Cette valeur étant majorante, et l'exploitant ne pouvant certifier de l'absence de consommation d'eau issue des puits de carrière, nous considérerons cette valeur comme étant la quantité annuelle consommée. Elle reste largement inférieure à la limite annuelle de 60 000 m³.

L'exploitant indique utiliser 51 000 m³ d'eau pour le process granulation. 43 000 m³ proviennent du bassin de confinement et sont issus des eaux de pluie et du circuit d'eau fermé de l'usine. Le reste provient du bassin de confinement de la carrière, lui-même alimenté par les eaux de pluie au niveau de la carrière. L'exploitant indique qu'une mise en cohérence des activités avec la pluviométrie lui permettrait d'atteindre un fonctionnement à 100 % en eau recyclée.

Concernant le réseau communal, l'exploitant a présenté une facture SOGEDO du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025 indiquant un volume consommé de 3 017 m³. Il est fait mention d'une consommation de 5 737 m³ du 9 novembre 2023 au 7 novembre 2024. L'exploitant indique avoir demandé à SOGEDO de vérifier le compteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux séparatifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées,
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement des dispositifs de lubrification tels que réducteurs, moteurs, ... circulant en circuit fermé, le réservoir aérien d'une capacité de 12 500 m³ servant d'appoint (bassin carrière).

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseau comportant le réseau d'eau industriel, le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement, ainsi que les regards et rejets correspondants. Il a également présenté un schéma simplifié de fonctionnement des réseaux de recyclage. La dernière mise à jour du plan date du 13 septembre 2022. L'exploitant indique que depuis lors, une modification des réseaux d'alimentation en eau de recyclage (depuis la carrière) a été réalisée.

L'exploitant mettra à jour le plan détaillé sous 6 mois. Il mettra également à jour le schéma simplifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan détaillé sous 6 mois. Il mettra également à jour le schéma simplifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents liquides doivent respecter les normes suivantes :

T°C < 30°C

5,5 < pH < 8,5

MES (NF T 90105) < 30 mg/l

DCO (NF T 90101) < 120 mg/l

Hydrocarbures (NF T 901114) < 5 mg/l

Constats :

L'exploitant indique procéder à une mesure lorsque le bassin de rétention est plein, et avant tout rejet au milieu.

Il présente le bilan des rejets au milieu pour 2024, aucune non conformité n'est relevée.

L'exploitant rappelle que si les mesures ne sont pas conformes, il procède à un traitement sans rejet au milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantités de déchets produits stockés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

[...]

Refus de criblage - 19 01 18 - Pyrolyse - Benne - maximum 30 t stockés sur site

Oxydes de fer - 12 01 02 - Pyrolyse - Silo - maximum 570 t stockés sur site

[...]

Piles et batteries - 20 01 33* - Maintenance - Fûts - maximum 1 t stockés sur site

Constats :

Il a été procédé par sondage à la vérification de la cohérence des états de stocks et des stocks réels des déchets produits sur site.

Les refus de crible secondaire sont conditionnés en benne de 15 m³/22t selon les BSD présentés. Il a été constaté sur site la présence d'une benne remplie aux 10 % soit environ 2t.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son état des stocks des oxydes de fer. **L'exploitant transmettra un état des stocks à jour sous 3 mois et précisera l'organisation mise en place permettant le suivi de cet état des stocks.**

Les piles et batteries sont conditionnées en caisses de 60 l unitaires. L'exploitant met en place 2 caisses, 1 en remplissage qui est ensuite évacuée quand elle est pleine et l'autre mise en remplissage ensuite. Il a été noté sur BSD que la masse d'une caisse pleine était de 134kg. La capacité de stockage sur site est donc estimée à 300kg. Il a été constaté la présence d'une caisse vide et d'une autre remplie à 5 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un état des stocks de déchet oxyde de fer à jour sous 3 mois et précisera l'organisation mise en place permettant le suivi de cet état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recyclage des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant recycle les poussières collectées au niveau des installations du site dans les installations de production les plus appropriées sous réserve que les critères qualités du produit et les critères environnementaux le permettent. Un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage est réalisé chaque année par l'exploitant et intégré dans son rapport annuel.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage pour l'année 2024.

L'exploitant transmettra ce bilan sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage pour l'année 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois